

## **Politique 2.07**

### **Les indemnités de décès**

### **Objectif**

Identifier les personnes pouvant bénéficier des indemnités de décès, préciser les conditions du droit à ces indemnités et leurs modalités de versement.

### **Cadre juridique**

*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 2, 58, 92 à 111, 118, 134 à 141, 354, 361, 362, 559 à 561 et 568.*

Annexe II : Indemnité pour préjudice corporel.

Annexe III : Indemnités forfaitaires de décès.

Annexe IV : Indemnité temporaire au conjoint du travailleur décédé.

### **Résumé de la politique**

Le conjoint et les personnes à charge du travailleur qui décède des suites d'une lésion professionnelle ont droit à des indemnités de décès.

Si le travailleur n'a pas de conjoint ou de personne à charge lors de son décès, ses parents ont droit de recevoir une indemnité de décès. Si les deux parents sont décédés, cette indemnité est versée à la succession du travailleur.

Une indemnité de décès est versée sous la forme d'une rente mensuelle ou d'un montant forfaitaire.

La CNESST rembourse à la personne qui les acquitte les frais funéraires et les frais de transport du corps.

### **Énoncés de la politique**

#### **1. Droit aux indemnités de décès**

Le décès d'un travailleur des suites d'une lésion professionnelle donne droit aux indemnités de décès prévues par la LATMP.

[LATMP, article 97](#)

La CNESST considère aux fins du versement des indemnités de décès les personnes à charge suivantes :

- le conjoint;
- l'enfant mineur;
- l'enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui étudie à plein temps;
- l'enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui est invalide; et
- toute autre personne dont le travailleur pourvoyait à au moins 10 % des besoins lors de son décès.

Le conjoint du travailleur qui décède d'une cause étrangère à la lésion professionnelle n'a pas droit aux indemnités de décès. Il a cependant droit de continuer à recevoir l'indemnité de remplacement du revenu qui était versée au travailleur pendant les trois mois qui suivent le décès.

[LATMP, article 58](#)

#### **1.1 Présomption de décès**

La CNESST peut présumer que le travailleur est décédé des suites d'une lésion professionnelle dans les cas suivants :

- **Lorsque le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle**

Le travailleur qui décède alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu en raison d'une maladie professionnelle pouvant entraîner le décès est présumé décédé en raison de cette maladie.

Cette présomption s'applique seulement si la CNESST obtient les résultats de l'autopsie du travailleur.

En absence d'autopsie, il appartient aux personnes à charge de démontrer, par une preuve prépondérante, que le décès découle de la maladie professionnelle.

[LATMP, article 95](#)

- **Lorsque le travailleur est disparu**

Lorsqu'un travailleur est disparu à la suite d'un événement survenu par le fait ou à l'occasion de son travail et dans des circonstances qui font présumer de son décès, la CNESST peut considérer que le travailleur est décédé et que la date du décès est celle de l'événement ayant entraîné sa disparition.

[LATMP, article 96](#)

[Voir politique 1.02 : L'admissibilité de la lésion professionnelle](#)

## **2. Indemnités de décès payables au conjoint**

La CNESST considère comme conjoint la personne qui, à la date du décès du travailleur :

- est liée par un mariage ou une union civile au travailleur et cohabite avec lui;

**OU**

- vit maritalement avec le travailleur, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe; et
  - réside avec lui depuis au moins trois ans ou depuis un an si un enfant est né ou à naître de leur union; **et**
  - est publiquement représentée comme son conjoint.

[LATMP, article 2](#)

Le conjoint du travailleur décédé en raison d'une lésion professionnelle a droit de recevoir une indemnité mensuelle temporaire et une indemnité forfaitaire.

Voir le tableau « Indemnités versées au conjoint survivant » sur le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Indemnités de décès, tableau « Indemnités versées au conjoint survivant »](#)

### **2.1 Indemnité mensuelle temporaire payable au conjoint**

Le conjoint du travailleur décédé en raison d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité équivalant à 55 % de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle avait droit le travailleur à la date de son décès, le cas échéant, ou à laquelle il aurait eu droit à cette date s'il avait alors été incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

L'indemnité temporaire à laquelle a droit le conjoint est payable sous forme d'une rente mensuelle à compter de la date du décès du travailleur. Elle est versée pendant la période prévue à l'annexe IV de la LATMP selon l'âge du conjoint à la date du décès.

[LATMP, article 101](#)

[LATMP, Annexe IV Indemnité temporaire au conjoint du travailleur décédé](#)

[Voir politique 2.02 : Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

Âge du conjoint lors du décès du travailleur	Durée de versement de la rente mensuelle
34 ans ou moins	1 an
35 à 44 ans	2 ans
45 à 54 ans	3 ans
55 ans ou plus	2 ans

Si le conjoint décède avant la fin prévue du versement de la rente mensuelle, celle-ci cesse d'être versée le mois suivant son décès.

[LATMP, article 136](#)

### Exemple

La conjointe âgée de 33 ans lors du décès du travailleur a droit de recevoir une rente mensuelle durant une période d'un an.

## 2.2 Indemnité forfaitaire payable au conjoint

Le conjoint du travailleur décédé en raison d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité forfaitaire de décès dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut annuel d'emploi du travailleur, déterminé conformément aux articles 63 à 82 de la LATMP et revalorisé le cas échéant, par le facteur prévu à l'annexe III de la LATMP en fonction de l'âge du conjoint à la date de décès du travailleur.

Le montant de l'indemnité forfaitaire de décès du conjoint est établi en tenant compte des trois étapes suivantes :

- situer l'âge du conjoint à la date de décès du travailleur dans une des catégories d'âge prévue à l'annexe III de la LATMP;
- identifier le facteur multiplicatif correspondant à la catégorie d'âge prévu à l'annexe III de la LATMP; et
- multiplier le revenu brut annuel du travailleur décédé par ce facteur.

Ce revenu brut annuel ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste la lésion professionnelle ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

[LATMP, article 98](#)

[LATMP, Annexe III Indemnités forfaitaires de décès](#)

[Voir politique 2.02 : Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

### Exemple

Le conjoint âgé de 33 ans d'une travailleuse décédée dont le contrat de travail prévoyait un revenu brut annuel de 50 000 \$ a droit à une indemnité forfaitaire de 125 000 \$.

Âge du conjoint survivant	Tranche d'âge prévue à l'annexe III	Facteur multiplicatif correspondant prévu à l'annexe III	Revenu brut annuel de la travailleuse	Indemnité forfaitaire
33 ans	30 à 34 ans	2,50	50 000 \$	125 000 \$ (50 000 x 2,50)

### 2.2.1 Indemnité forfaitaire payable au conjoint invalide

Le montant de l'indemnité forfaitaire du conjoint invalide à la date du décès du travailleur est déterminé selon une règle particulière afin de tenir compte du fait que cette personne a une capacité de gain réduite.

Un conjoint est considéré invalide lorsqu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée. Une invalidité est grave lorsqu'elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice et est prolongée si elle doit vraisemblablement durer indéfiniment ou entraîner le décès.

[LATMP, article 93](#)

Le conjoint invalide a droit à l'indemnité forfaitaire la plus élevée entre celle déterminée en vertu l'article 98 de la LATMP et celle égale au double du montant prévu à l'annexe II de la LATMP en fonction de son âge à la date du décès du travailleur.

- **Indemnité déterminée en vertu de l'article 98 LATMP**

Le montant de cette indemnité est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut annuel d'emploi du travailleur, déterminé conformément aux articles 63 à 82 de la LATMP et revalorisé le cas échéant, par le facteur prévu à l'annexe III de la LATMP en fonction de l'âge du conjoint à la date de décès du travailleur.

Ce montant est établi en tenant compte des trois étapes suivantes :

- situer l'âge du conjoint lors du décès du travailleur dans une des catégories d'âge prévue à l'annexe III de la LATMP;
- identifier le facteur multiplicatif correspondant à la catégorie d'âge à l'annexe III de la LATMP; et
- multiplier le revenu brut annuel du travailleur décédé par ce facteur.

- **Indemnité forfaitaire égale au double du montant prévu à l'annexe II de la LATMP en fonction de son âge à la date du décès du travailleur.**

[LATMP, article 98](#)

[LATMP, article 99](#)

[LATMP, Annexe II Indemnité pour préjudice corporel](#)

Voir le tableau permettant de calculer le montant de l'indemnité pour préjudice corporel sur le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Indemnités pour préjudices corporels, tableau permettant de calculer le montant de l'indemnité](#)

### Exemple

Un travailleur décède en 2010 et son revenu brut annuel est de 50 000 \$. Au moment du décès du travailleur, sa conjointe est âgée de 33 ans et est invalide.

Selon l'article 99 de la LATMP, si la conjointe du travailleur est invalide à la date du décès du travailleur, il a droit à l'indemnité forfaitaire la plus élevée des deux suivantes :

- Montant établi en vertu de du premier alinéa de l'article 99 de la LATMP

Âge du conjoint survivant	Tranche d'âge prévue à l'annexe III	Facteur multiplicatif correspondant	Revenu brut annuel du travailleur	Indemnité forfaitaire
33 ans	30 à 34 ans	2,50	50 000 \$	125 000 \$ (50 000 x 2,50)

- Montant établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 99 de la LATMP (double du montant prévu à l'annexe II de la LATMP)

Âge du conjoint survivant	Indemnité forfaitaire (annexe II de la LATMP)	Indemnité forfaitaire de décès payable au conjoint invalide
33 ans	79 798 \$	159 596 \$ (79 798 \$ x 2)

Donc, la conjointe invalide du travailleur décédé a droit à l'indemnité forfaitaire de 159 596 \$.

## 2.2.2 Montant minimal de l'indemnité forfaitaire

Le montant de l'indemnité forfaitaire versé au conjoint, qu'il soit ou non invalide, ne peut être inférieur au montant minimal prévu par la LATMP.

[LATMP, article 100](#)

Voir le tableau « Indemnités versées au conjoint survivant » sur le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Indemnités de décès, tableau « Indemnités versées au conjoint survivant »](#)

### Exemple

Une travailleuse décède en 2010 et son revenu brut annuel est de 20 000 \$. Au moment de son décès, le conjoint de la travailleuse est âgé de 33 ans.

Âge du conjoint survivant	Tranche d'âge prévue à l'annexe III	Facteur multiplicatif correspondant	Revenu brut annuel de la travailleuse	Indemnité forfaitaire	Montant minimal fixé pour une lésion professionnelle survenue en 2010
33 ans	30 à 34 ans	2,50	20 000 \$	50 000 \$ (20 000 x 2,50)	94 947 \$

Comme l'exemple l'indique, celui-ci a droit au montant minimal d'indemnité forfaitaire qui est de 94 947 \$ en 2010 puisque ce montant est plus élevé que le montant de 50 000 \$ auquel il aurait eu droit en vertu de l'annexe III de la LATMP (20 000 \$ x 2,50).

## 2.2.3 Paiement d'intérêts

La CNESST paie des intérêts sur le montant de l'indemnité forfaitaire de décès versé au conjoint, à compter de la date du décès du travailleur jusqu'à la date du versement. Les intérêts sont déterminés conformément à l'article 323 de la LATMP et font partie de l'indemnité forfaitaire versée.

[LATMP, article 135](#)

[LATMP, article 323](#)

## 2.2.4 Versement de l'indemnité forfaitaire

La CNESST verse l'indemnité forfaitaire au conjoint lorsque la décision de l'accorder devient finale ou à la fin de la période pendant laquelle elle lui verse la rente mensuelle, selon la dernière échéance.

Cependant, la LATMP prévoit que la CNESST peut, avant la fin de cette période, effectuer un versement anticipé de tout ou d'une partie de l'indemnité forfaitaire au conjoint si elle le croit utile à sa réadaptation et si la décision qui accorde cette indemnité est finale.

[LATMP, article 134](#)

## 3. Indemnités de décès payables aux enfants

Les personnes suivantes ont droit de recevoir une indemnité de décès :

- l'enfant mineur;
- l'enfant majeur de moins de 25 ans qui fréquente à plein temps un établissement d'enseignement;
- l'enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui est invalide; et
- l'enfant majeur du travailleur sans conjoint lorsque celui-ci pourvoyait à plus de 50 % des besoins lors de son décès.

La CNESST considère que la personne à qui le travailleur tenait lieu de mère ou de père lors de son décès est son enfant.

[LATMP, article 92\(1\)](#)

L'enfant conçu mais non encore né au moment du décès du travailleur est aussi considéré comme un enfant du travailleur s'il naît viable.

### **3.1 Indemnités de décès payables à l'enfant mineur**

L'enfant mineur du travailleur décédé a droit à une indemnité mensuelle jusqu'à sa majorité et à une indemnité forfaitaire s'il étudie à plein temps ou est invalide à cette date.

Voir le tableau « Indemnités versées à l'enfant mineur » sur le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Indemnités de décès, tableau « Indemnités versées à l'enfant mineur »](#)

#### **3.1.1 Indemnité mensuelle payable jusqu'à la majorité de l'enfant**

L'enfant mineur à la date du décès du travailleur a droit à une indemnité mensuelle de décès.

L'indemnité est payable sous forme d'une rente mensuelle à compter de la date du décès du travailleur. Elle est versée à la personne qui a la garde de l'enfant ayant droit à cette indemnité. Elle cesse d'être versée le mois suivant celui où l'enfant atteint sa majorité.

Si l'enfant décède avant d'atteindre sa majorité, la rente cesse d'être versée le mois suivant son décès.

Le montant de la rente mensuelle est revalorisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

[LATMP, article 102\(1\)](#)

[LATMP, article 118](#)

[LATMP, article 137](#)

#### **3.1.2 Indemnité forfaitaire payable à l'enfant mineur qui étudie à plein temps à la date de sa majorité**

L'enfant mineur lors du décès du travailleur qui fréquente à plein temps un établissement d'enseignement à la date de sa majorité a droit de recevoir une indemnité forfaitaire à cette date.

[LATMP, article 102\(2\)](#)

La CNESST verse cette indemnité forfaitaire à la fin du trimestre de l'année scolaire au cours duquel l'enfant qui y a droit atteint sa majorité ou à la fin du trimestre suivant la date où l'enfant atteint sa majorité, si cet anniversaire arrive entre deux trimestres, lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- la décision d'accorder cette indemnité est devenue finale; et
- elle a reçu un certificat de l'établissement d'enseignement que fréquente le bénéficiaire attestant que celui-ci était inscrit comme étudiant à plein temps et qu'il a fréquenté assidûment cet établissement pendant ce trimestre.

[LATMP, article 138](#)

[LATMP, article 140](#)

#### **3.1.3 Indemnité forfaitaire payable à l'enfant mineur encore invalide à la date de sa majorité**

L'enfant mineur invalide lors du décès du travailleur qui est encore invalide à la date de sa majorité a droit de recevoir une indemnité forfaitaire à cette date dès que la décision de l'accorder devient finale.

Le montant de cette indemnité est déterminé selon une règle particulière afin de tenir compte du fait que cet enfant a une capacité de gain réduite.

Une personne est considérée invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Une invalidité est grave lorsqu'elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice et est prolongée si elle doit vraisemblablement durer indéfiniment ou entraîner le décès.

[LATMP, article 93](#)

Le montant de cette indemnité forfaitaire varie selon que les circonstances ayant causé son invalidité lui donnent droit ou non à une prestation en vertu de la LATMP, de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

[LATMP, article 103](#)

### **3.2 Indemnités de décès payables à l'enfant majeur**

L'enfant majeur âgé de moins de 25 ans du travailleur décédé a droit à une indemnité forfaitaire s'il étudie à plein temps ou est invalide à la date du décès.

Voir le tableau « Indemnités versées à l'enfant majeur » sur le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Indemnités de décès, tableau « Indemnités versées à l'enfant majeur »](#)

#### **3.2.1 Indemnité forfaitaire payable à l'enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui étudie à plein temps lors du décès**

L'enfant majeur du travailleur, qui est âgé de moins de 25 ans à la date de décès de celui-ci et qui, à cette date, fréquente à plein temps un établissement d'enseignement, a droit de recevoir une indemnité forfaitaire de décès.

[LATMP, article 104](#)

La CNESST verse cette indemnité forfaitaire à la fin du trimestre de l'année scolaire au cours duquel le travailleur est décédé ou à la fin du trimestre suivant la date de ce décès, si ce décès survient entre deux trimestres lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- la décision d'accorder cette indemnité est devenue finale; et
- elle a reçu un certificat de l'établissement d'enseignement que fréquente le bénéficiaire attestant que celui-ci était inscrit comme étudiant à plein temps et qu'il a fréquenté assidûment cet établissement pendant ce trimestre.

[LATMP, article 139](#)

[LATMP, article 140](#)

#### **3.2.2 Indemnité forfaitaire payable à l'enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui est invalide lors du décès**

L'enfant majeur du travailleur, qui est âgé de moins de 25 ans à la date de décès de celui-ci et qui est invalide à cette date, a droit de recevoir une indemnité forfaitaire lorsque la décision de l'accorder devient finale.

Le montant de cette indemnité est déterminé selon une règle particulière afin de tenir compte du fait que cet enfant a une capacité de gain réduite.

Une personne est considérée invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Une invalidité est grave lorsqu'elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice et est prolongée si elle doit vraisemblablement durer indéfiniment ou entraîner le décès.

[LATMP, article 93](#)

Le montant de cette indemnité forfaitaire varie selon que les circonstances ayant causé son invalidité lui donnent droit ou non à une prestation en vertu de la LATMP, de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

[LATMP, article 104](#)

[LATMP, article 105](#)

### 3.3 Indemnité forfaitaire payable aux enfants du travailleur sans conjoint lors de son décès

Une indemnité forfaitaire est payable aux enfants du travailleur lorsque celui-ci n'a pas de conjoint lors de son décès. Elle s'ajoute aux indemnités déjà prévues par la LATMP pour les décès survenus depuis le 18 juin 2009.

Cette indemnité est versée à parts égales aux enfants mineurs, aux enfants majeurs de moins de 25 ans qui sont étudiants à plein temps et aux enfants majeurs dont le travailleur pourvoyait à plus de 50 % des besoins lors de son décès lorsque la décision de l'accorder devient finale.

Le montant de cette indemnité est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut annuel d'emploi du travailleur, déterminé conformément aux articles 63 à 82 de la LATMP, et revalorisé le cas échéant, par le facteur multiplicatif prévu par l'annexe III en fonction de l'âge du travailleur à la date de son décès.

Ce revenu brut annuel ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste la lésion professionnelle ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

Le montant total de cette indemnité ne peut être inférieur à 94 947 \$ en 2010.

[LATMP, article 101.1](#)

[LATMP, annexe III Indemnités forfaitaires de décès](#)

[Voir politique 2.02 : Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

Voir les tableaux « Indemnités versées à l'enfant mineur » et « Indemnités versées à l'enfant majeur » sur le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Indemnités de décès, tableaux « Indemnités versées à l'enfant mineur » et « Indemnités versées à l'enfant majeur »](#)

#### Exemple

Une travailleuse de 38 ans, sans conjoint, décède en 2010. Elle a un enfant de 15 ans et un enfant de 19 ans qui étudient tous les deux, à plein temps. Son revenu annuel brut est de 45 000 \$ lors de son décès.

Âge de la travailleuse décédée	Tranche d'âge prévue à l'annexe III	Facteur multiplicatif correspondant	Revenu brut annuel de la travailleuse	Indemnité forfaitaire
38 ans	35 à 39 ans	2,75	45 000 \$	123 750 \$ (45 000 x 2,75)

Ses enfants ont droit de recevoir une indemnité forfaitaire totale de 123 750 \$, prévu à l'annexe III de la LATMP pour une travailleuse sans conjoint âgée de 35 à 39 ans lors de son décès. Cette indemnité est versée à parts égales à chacun des enfants.

### 4. Indemnités de décès payables aux autres personnes à charge

La personne dont le travailleur pourvoyait à au moins 10 % des besoins lors de son décès a droit à une indemnité forfaitaire de décès en tant que personne à charge si elle n'a pas droit de recevoir une indemnité de décès en vertu des articles 98 à 105 de la LATMP.

Cette indemnité est payable dans la mesure où la personne démontre, à la satisfaction de la CNESST :

- que son revenu net ne lui permettait pas de combler ses besoins de base lors du décès du travailleur (ex. : loyer, électricité, téléphone, chauffage, nourriture, vêtements, soins de santé, frais de scolarité);  
**et**
- que la contribution du travailleur décédé permettait à la personne de combler au moins 10 % du coût total de ces besoins.



L'indemnité à laquelle a droit cette personne à charge est versée lorsque la décision de l'accorder devient finale.

#### **4.1 Lorsque le travailleur pourvoyait à plus de 50 % des besoins d'une personne visée non invalide**

La personne non invalide dont le travailleur pourvoyait à plus de 50 % des besoins au moment du décès a droit à une indemnité forfaitaire :

- fixe si elle est âgée de moins de 35 ans à cette date;
- égale à 75 % du revenu brut annuel d'emploi du travailleur, déterminé conformément aux articles 63 à 82 de la LATMP et revalorisé le cas échéant, si elle est âgée d'au moins 35 ans à cette date.

Ce revenu brut annuel ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste la lésion professionnelle ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

[LATMP, article 106](#)

[Voir politique 2.02 : Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

Voir le tableau « Indemnités versées aux autres personnes à charge » sur le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Indemnités de décès, tableau « Indemnités versées aux autres personnes à charge »](#)

#### **Exemple**

Un travailleur décède en 2010 alors qu'il pourvoyait à plus de 50 % des besoins de sa sœur âgée de 28 ans. Il gagnait un revenu annuel brut de 40 000 \$ lors de son décès. Puisque la sœur du travailleur est âgée de moins de 35 ans au moment du décès de son frère, elle a droit à l'indemnité forfaitaire fixe prévue à l'article 106(1) de la LATMP. En 2010, ce montant est de 11 396 \$.

Elle aurait cependant eu droit à une indemnité forfaitaire de 28 000 \$ si elle avait été âgée d'au moins 35 ans à cette date.

<b>Âge de la personne à charge lors du décès du travailleur</b>	<b>Montant payable en 2010</b>
Moins de 35 ans	11 396 \$
35 ans et plus	28 000 \$ (75 % x 40 000 \$)

#### **4.2 Lorsque le travailleur pourvoyait à plus de 50 % des besoins d'une personne visée invalide**

La personne invalide dont le travailleur pourvoyait à plus de 50 % des besoins au moment de son décès a droit de recevoir une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé selon une règle particulière afin de tenir compte du fait que cette personne a une capacité de gain réduite.

Une personne est considérée invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Une invalidité est grave lorsqu'elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice et est prolongée si elle doit vraisemblablement durer indéfiniment ou entraîner le décès.

Le montant de cette indemnité forfaitaire varie selon que les circonstances ayant causé son invalidité lui donnent droit ou non à une prestation en vertu de la LATMP, de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

[LATMP, article 107](#)

Voir le tableau « Indemnités versées aux autres personnes à charge » sur le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Indemnités de décès, tableau « Indemnités versées aux autres personnes à charge »](#)

### **4.3 Lorsque le travailleur pourvoyait à 50 % ou moins des besoins d'une personne visée**

La personne, autre qu'une personne à charge, visée dans les articles 98 à 107 de la LATMP, dont le travailleur pourvoyait à 50 % ou moins des besoins à la date de son décès a droit à une indemnité forfaitaire fixe.

[LATMP, article 108](#)

En 2010, le montant fixe de cette indemnité est de 5 698 \$ lorsque le travailleur pourvoyait entre 10 et 25 % des besoins de la personne lors de son décès et de 11 396 \$ lorsque le travailleur pourvoyait entre 25 et 50 % de ses besoins.

Voir le tableau « Indemnités versées aux autres personnes à charge » sur le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Indemnités de décès, tableau « Indemnités versées aux autres personnes à charge »](#)

## **5. Autres indemnités de décès**

La LATMP prévoit également que la CNESST verse d'autres indemnités forfaitaires et rembourse les frais funéraires et de transport du corps lorsque les conditions pour les accorder sont rencontrées.

Voir le tableau « Autres indemnités de décès » sur le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Indemnités de décès, tableau « Autres indemnités de décès »](#)

### **5.1 Indemnité forfaitaire de dépannage**

Le conjoint a droit à une indemnité forfaitaire fixe afin de lui permettre de faire face aux dépenses imprévues causées par le décès du travailleur. À défaut de conjoint, la CNESST verse cette indemnité aux autres personnes à charge, à parts égales.

[LATMP, article 109](#)

### **5.2 Indemnité forfaitaire payable à la mère, au père ou à la succession du travailleur décédé sans avoir de conjoint ou de personne à charge**

La mère et le père d'un travailleur décédé sans avoir de conjoint ou de personne à charge ont droit de recevoir une indemnité forfaitaire de décès. Si l'un des deux parents est décédé ou déchu de son autorité parentale, l'indemnité qu'il aurait reçue s'ajoute à celle versée à l'autre parent.

Si les deux parents sont décédés, l'indemnité prévue est versée à la succession du travailleur décédé, sauf si c'est l'État qui en recueille les biens en absence d'héritier.

[LATMP, article 110](#)

La personne qui tient lieu de mère ou de père au travailleur lors de son décès est considérée comme la mère ou le père de ce travailleur.

[LATMP, article 92\(2\)](#)

### **5.2.1 Lorsque le travailleur décédé travaillait dans l'entreprise familiale**

Le travailleur qui contribuait indirectement aux revenus de sa mère ou de son père par son travail dans l'entreprise familiale est considéré pourvoir à leurs besoins en proportion de sa contribution.

[LATMP, article 94](#)

### **5.3 Remboursement des frais funéraires et de transport du corps**

La CNESST rembourse à la personne qui les acquitte, sur production de pièces justificatives :

- les frais funéraires jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 111 de la LATMP;
- les frais de transport du corps du travailleur du lieu du décès au funérarium le plus près de la résidence habituelle du défunt, s'il résidait au Québec, ou à un autre endroit approuvé par la CNESST.

[LATMP, article 111](#)

## **6. Modalités particulières de versement**

### **6.1 Lorsque le bénéficiaire est incapable**

La CNESST doit, si un bénéficiaire est incapable, verser l'indemnité à laquelle il a droit à son tuteur ou à son curateur ou, à défaut, à une personne qu'elle désigne; cette personne a les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur ou d'un curateur selon le cas.

La CNESST donne avis au Curateur public de toute indemnité qu'elle verse à un tuteur ou à un curateur pour le compte d'un bénéficiaire incapable.

Ceci a pour but de protéger les intérêts du bénéficiaire incapable, en lui assurant que la personne qui reçoit son indemnité a le pouvoir et le devoir d'administrer ses biens et de rendre compte de son administration.

[LATMP, article 141](#)

### **6.2 Lorsque le bénéficiaire d'une indemnité de décès décède**

#### **6.2.1 La rente mensuelle de décès**

La rente mensuelle que reçoit le conjoint du travailleur décédé cesse d'être versée le mois suivant celui où il décède.

[LATMP, article 136](#)

La rente mensuelle qui est versée à la personne qui a la garde de l'enfant mineur du travailleur décédé cesse d'être versée le mois suivant celui où l'enfant décède.

[LATMP, article 137](#)

#### **6.2.2 Les indemnités forfaitaires de décès**

Lorsqu'une personne ayant droit à des indemnités forfaitaires de décès décède avant que celles-ci ne lui aient été versées, la CNESST verse ces indemnités à sa succession puisque le droit à ces indemnités naît à compter de la date du décès du travailleur. Dans un tel cas, ce sont les règles générales de succession prévues au Code civil du Québec qui s'appliquent.

La CNESST ajoute des intérêts au montant de l'indemnité forfaitaire à laquelle avait droit le conjoint du travailleur décédé, à compter de la date du décès du travailleur

Ces indemnités sont versées à la succession immédiatement si la décision de les accorder est devenue finale.

[LATMP, article 134](#)

### **Exemple**

La conjointe âgée de 56 ans d'un travailleur décédé en raison d'une lésion professionnelle décède six mois après le début du versement de la rente mensuelle à laquelle elle avait droit pendant une période de deux ans. La CNESST cesse de verser cette rente à compter du mois suivant le décès de la conjointe.

Par la suite, la CNESST verse à la succession de la conjointe l'indemnité forfaitaire due sans attendre la fin de cette période de deux ans à condition que la décision de l'accorder soit devenue finale avant le décès de la conjointe.

## **7. Décision de la CNESST**

Le droit et le montant des indemnités de décès font l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision est écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

[LATMP, article 354](#)

Cette décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision ou qu'elle soit contestée devant la Commission des lésions professionnelles, sauf lorsqu'elle accorde une indemnité forfaitaire de décès au conjoint, aux enfants, aux autres personnes à charge ou aux parents du travailleur car ces indemnités ne sont payables que lorsque la décision de les accorder devient finale.

[LATMP, article 361](#)

[LATMP, article 362](#)